



Assemblée générale

Distr. générale
11 novembre 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dix-huitième session

27 janvier-7 février 2014

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Érythrée

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (2001)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2001)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (2002)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1995)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1994)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2005)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2005)</p>		<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>			
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente³</i>			<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif</p>

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
		Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif
		Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
		Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications
		Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
		Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif
		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Conventions de Genève du 12 août 1949, sauf Protocoles additionnels I, II et III ⁴		Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide
	Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (OIT), sauf Convention n° 182 ⁵		Statut de Rome de la Cour pénale internationale
			Convention n° 182 de l'OIT ⁶
			Conventions n°s 169 et 189 de l'OIT ⁷
			Protocoles additionnels I, II et III aux Conventions de Genève de 1949 ⁸
			Protocole de Palerme ⁹ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)
			Convention relative au statut des réfugiés et Protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ¹⁰

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
		Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

1. En 2013, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée a indiqué que l'Érythrée n'était pas partie à certains des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹¹.

2. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a relevé que l'Érythrée n'était pas partie à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Elle l'a encouragée à ratifier cet instrument¹². L'Érythrée n'était pas non plus partie à la Convention de l'UNESCO sur l'enseignement technique et professionnel¹³.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée a indiqué que le pays était administré sur la base de dispositions transitoires préconstitutionnelles. La Constitution adoptée en 1997 aurait dû entrer en vigueur après l'élection de l'Assemblée nationale, censée se tenir la même année, mais qui a été reportée indéfiniment¹⁴. La Rapporteuse spéciale a notamment recommandé à l'Érythrée d'appliquer la Constitution et d'organiser des élections démocratiques libres, régulières et transparentes¹⁵.

4. Le 14 juin 2013, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Gouvernement érythréen de mettre pleinement et immédiatement en œuvre la Constitution et de gouverner dans le respect des principes de l'état de droit¹⁶.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

5. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée a indiqué que, bien que la Constitution comprenne une Charte des droits, le Gouvernement érythréen continuait de violer systématiquement les droits fondamentaux qui y étaient consacrés en raison notamment de l'absence d'institutions crédibles habilitées à recevoir et examiner les plaintes émanant de particuliers et à défendre les droits des intéressés¹⁷.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

6. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée a indiqué qu'elle attendait toujours une réponse à la demande de visite qu'elle avait adressée aux autorités érythréennes en vue de tenir des consultations avec les représentants concernés du Gouvernement ainsi que d'autres acteurs¹⁸.

7. Le 25 juin 2013, le Conseil des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par la non-coopération du Gouvernement érythréen avec la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée¹⁹. Il lui a demandé de coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale; de l'autoriser à se rendre dans le pays; de prendre dûment en considération les recommandations figurant dans son premier rapport; et de lui fournir toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de son mandat²⁰.

8. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée a noté que l'Érythrée avait participé activement à l'Examen périodique universel (EPU) auquel elle a été soumise en novembre 2009. Le Gouvernement érythréen aurait pris des mesures pour donner suite aux recommandations formulées à l'issue de l'Examen, notamment en les transmettant aux ministères compétents et en demandant qu'elles soient appliquées. L'équipe de pays des Nations Unies était en contact avec le Gouvernement érythréen afin de l'aider à assurer ce suivi²¹. La Rapporteuse spéciale a recommandé à l'Érythrée de veiller à ce que la procédure de suivi couvre tous les aspects évoqués au cours de l'Examen et que toutes les parties prenantes soient invitées à y participer²².

A. Coopération avec les organes conventionnels²³

État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale				Rapport initial et deuxième et troisième rapports attendus depuis 2006
Comité des droits économiques sociaux et culturels				Rapport initial attendu depuis 2003
Comité des droits de l'homme				Rapport initial attendu depuis 2003
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Février 2006	2012		Quatrième rapport en attente d'examen
Comité des droits de l'enfant	Juin 2008	2012		Quatrième rapport en attente d'examen; rapports initiaux se rapportant respectivement au Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et au Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, attendus depuis 2007

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales²⁴

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>		
<i>Accord de principe pour une visite</i>		
<i>Visites demandées</i>	Liberté d'opinion et d'expression Liberté de religion ou de conviction Droit à l'alimentation Torture	Rapporteur spécial sur la question de la torture (2010) Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (2010) Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée (2012 et 2013)
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, quatre communications ont été envoyées. Le Gouvernement n'a répondu à aucune d'entre elles.	

9. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée a indiqué que les autorités érythréennes n'avaient pas adressé d'invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et n'avaient accepté aucune des demandes de visite que leur avaient fait parvenir les cinq titulaires de mandat ci-après: le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (demande adressée en 2003, renouvelée en 2005); le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction (demande adressée en 2004); le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (demande adressée en 2003); le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (demande adressée en 2005, 2007 et 2010); et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (demande adressée en 2010)²⁵. La Rapporteuse spéciale a recommandé au Gouvernement érythréen de donner une réponse favorable à ces demandes²⁶.

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

10. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a indiqué qu'en janvier 2012, elle avait rencontré des représentants du Gouvernement érythréen en vue de débattre des moyens d'aider cet État à faire face aux problèmes auxquels il était confronté dans le domaine des droits de l'homme et, à cette fin, elle avait proposé de dépêcher une mission dans le pays. Par la suite, une liste des domaines dans lesquels une collaboration pouvait être envisagée avait été envoyée au Gouvernement à sa demande, mais celui-ci n'avait pas encore répondu à cette proposition. La Haut-Commissaire a prié une nouvelle fois l'Érythrée de collaborer pleinement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)²⁷.

11. Le Conseil des droits de l'homme a invité le Gouvernement érythréen à collaborer pleinement avec le HCDH, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment d'accepter qu'une mission du HCDH se rende dans le pays, comme proposé par la Haut-Commissaire, les organes conventionnels et tous les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, et à collaborer pleinement avec tous les mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme²⁸.

12. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée a recommandé au Gouvernement érythréen de solliciter une assistance technique au HCDH et à d'autres organismes, selon les besoins, afin de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le pays²⁹.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

13. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée a souligné que la situation des femmes était un motif de préoccupation. La société érythréenne était encore largement patriarcale et, bien qu'au regard de la loi, les femmes jouissent des mêmes droits que les hommes, elles ne bénéficiaient pas de l'égalité de traitement³⁰.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

14. En juin 2013, le Conseil des droits de l'homme a fermement condamné la poursuite des violations généralisées et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises par les autorités érythréennes, notamment les cas d'exécutions arbitraires et extrajudiciaires, les disparitions forcées, l'utilisation de la torture, la détention arbitraire et au secret sans recours à la justice et la détention dans des conditions inhumaines et dégradantes³¹. Il a demandé au Gouvernement érythréen de cesser de recourir à la détention arbitraire de ses citoyens et mettre un terme à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³².

15. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée a indiqué que les membres des forces armées postés aux frontières avaient pour ordre d'abattre les personnes qui tentaient de fuir le pays. On ne savait pas exactement combien de personnes avait ainsi été tuées non loin de la frontière pour avoir essayé de quitter illégalement le pays³³. La Rapporteuse spéciale a recommandé à l'Érythrée de mettre immédiatement fin à cette politique³⁴.

16. La Rapporteuse spéciale a signalé que les détenus, dont les prisonniers politiques, ainsi que les déserteurs, les réfugiés refoulés, les demandeurs d'asile déboutés et les étudiants qui se trouvaient dans le camp de Sawa étaient soumis à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les détenus étaient particulièrement exposés au risque d'être torturés car ils étaient placés au secret, sans aucune possibilité de former un recours ou de se prévaloir de garanties juridiques, et n'étaient pas autorisés à voir leur famille, un médecin ou un avocat. Les auteurs de violences n'étaient ni poursuivis, ni punis, ce qui contribuait à maintenir un climat d'impunité³⁵. La Rapporteuse spéciale a recommandé à l'Érythrée de faire cesser la pratique de la torture, de créer un mécanisme

adéquat de plainte et de veiller à ce que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements donnent lieu sans délai à de véritables enquêtes afin que les auteurs présumés soient traduits en justice³⁶. Elle lui a également recommandé de fermer tous les centres officieux et secrets de détention, de mettre immédiatement fin au placement de détenus au secret et d'autoriser les familles, les avocats et les juges à s'entretenir avec les détenus³⁷.

17. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée a indiqué que plusieurs milliers de personnes avaient été arrêtées et étaient détenues sans avoir été inculpées ni jugées dans le cadre d'une procédure équitable³⁸. Les suspects étaient détenus sans être informés des raisons de leur arrestation et sans mandat³⁹. Ils étaient arrêtés de nuit ou enlevés puis on leur bandait les yeux et les amenait en voiture dans un lieu où ils étaient soumis à un interrogatoire mené par des agents en civil; ils étaient ensuite soit jetés dans une cellule d'un centre de détention souterrain, soit placés dans un lieu secret; ni eux, ni leurs proches ne savaient où ils se trouvaient et ils avaient trop peur pour poser des questions. On venait régulièrement les chercher pour les soumettre à un interrogatoire et l'identité des personnes qui les interrogeaient demeurait secrète étant donné que leur visage était dissimulé⁴⁰.

18. D'après la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée, les autorités recouraient aux disparitions forcées pour intimider la population, faire régner la peur et dissuader les personnes de revendiquer leurs droits. On ne savait pas exactement combien d'Érythréens avaient disparu, mais l'affaire de l'arrestation en 2001 de 11 dirigeants politiques qui étaient membres du G-15 et de 10 journalistes avait eu un fort retentissement. Le Gouvernement érythréen avait refusé de donner des informations sur le sort qui avait été réservé à ces personnes⁴¹. La Rapporteuse spéciale a recommandé à l'Érythrée de remettre immédiatement en liberté les membres du G-15 et les journalistes arrêtés en 2001 ou de les inculper et de les traduire en justice. Elle lui a également recommandé de remettre en liberté d'autres prisonniers politiques ainsi que les personnes détenues en raison de leurs convictions religieuses⁴².

19. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont soumis des communications (en 2007 et en 2012, respectivement) au sujet d'Abune Antonios, Patriarche de l'Église orthodoxe tewahdo d'Érythrée qui, depuis janvier 2006, était assigné à résidence pour avoir refusé d'excommunier 3 000 membres du mouvement de l'école du dimanche de Medhane Alem et pour avoir lancé un appel à la libération d'autres chrétiens en détention. Le 27 mai 2007, le Patriarche Antonios avait été emmené de son domicile dans un lieu inconnu et était, depuis, détenu au secret. Bien qu'il soit âgé de 85 ans, qu'il souffre gravement de diabète et que son état de santé se détériore, il se serait vu refuser la possibilité de recevoir des soins; il n'aurait pas non plus pu bénéficier d'un soutien spirituel ni célébrer l'Eucharistie et les fêtes religieuses⁴³.

20. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée a indiqué que, grâce à la promulgation de la proclamation n° 158/2007 interdisant les mutilations génitales féminines (MGF) ou l'excision et aux activités de sensibilisation menées par la suite pour combattre cette pratique, ce phénomène était moins répandu, en particulier chez les filles de moins de 15 ans, mais le taux de MGF demeurait élevé. Les auteurs de mutilations génitales féminines étaient passibles d'une peine d'emprisonnement allant de deux à trois ans et d'une amende. Il n'y avait pas de statistiques sur le nombre de poursuites lancées pour violation de l'interdiction de pratiquer les MGF⁴⁴.

21. La Rapporteuse spéciale a signalé que les allégations de viol et de harcèlement sexuel étaient fréquentes. Ces actes seraient commis en particulier dans les camps d'entraînement militaire et de formation ou lors des interrogatoires⁴⁵.

22. La Rapporteuse spéciale a ajouté que, bien que la violence dans la famille soit réprimée par le Code pénal, elle continuait d'être largement répandue. Or, les affaires de violence au sein du foyer étaient rarement portées devant les tribunaux et, en conséquence, les auteurs restaient impunis. En outre, en raison de la pression sociale, il était rare que les femmes parlent ouvertement de la violence dans la famille; ces incidents étaient généralement réglés au sein de la famille ou par des membres du clergé ou des personnalités religieuses⁴⁶.

23. La Rapporteuse spéciale a fait état de la fréquence des décès en détention dus à la torture, au surpeuplement, aux maladies, à l'insuffisance de nourriture et à d'autres causes liées à la pénibilité des conditions de détention⁴⁷. Elle a recommandé à l'Érythrée de protéger l'intégrité physique de tous les détenus, de veiller à ce qu'ils bénéficient de soins médicaux si nécessaire, d'améliorer les conditions de détention en les mettant en conformité avec les normes internationales et d'autoriser les observateurs internationaux à se rendre librement dans tous les lieux de détention⁴⁸.

24. En 2010, le Rapporteur spécial sur la question de la torture a lancé un appel urgent au Gouvernement érythréen au sujet des conditions de détention de 26 journalistes et de deux personnes travaillant pour les médias. Parmi ce groupe de personnes, deux au moins se trouvaient dans un établissement pénitentiaire où, d'après des informations, les détenus seraient placés à l'isolement dans des cellules souterraines où la chaleur serait intenable. Très peu de détenus sortent vivants de cette prison une fois leur peine exécutée. Un autre de ces journalistes était détenu dans un centre où les cellules feraient 3 mètres carrés et seraient dépourvues de fenêtres et où les détenus seraient maintenus à l'isolement avec la lumière allumée en permanence. Le Rapporteur spécial s'est dit préoccupé par la situation de ces personnes et leurs conditions de détention, notamment leur maintien à l'isolement, pratique assimilable à un traitement inhumain et dégradant⁴⁹.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

25. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée a indiqué que les principes fondamentaux de l'état de droit n'étaient pas respectés du fait de l'existence d'un système centralisé de gouvernement en vertu duquel tous les pouvoirs décisionnels étaient entre les mains du Président et de ses proches collaborateurs. Il n'y avait aucune séparation des pouvoirs entre les diverses branches de l'État. La déliquescence de l'état de droit était entre autre due au fait que la Constitution n'était pas appliquée et à des facteurs tels que l'arbitraire, l'absence de transparence et d'obligation de rendre des comptes, dont les effets conjugués entravaient l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁵⁰.

26. La Rapporteuse spéciale a signalé que le système judiciaire était fragile et exposé aux ingérences extérieures. En juillet 2001, le Président de la Haute Cour avait été relevé de ses fonctions pour avoir réprouvé l'immixtion de l'exécutif dans la conduite des procédures et lancé un appel à la dissolution du Tribunal spécial, qui avait compétence pour connaître d'affaires de corruption et d'infractions connexes. Cet organe rendait des décisions définitives et était habilité à rouvrir un procès et à rejurer des affaires déjà examinées par les tribunaux ordinaires, au mépris du principe fondamental selon lequel une personne ne saurait être jugée deux fois pour le même fait et d'autres garanties d'une procédure équitable. Un pourcentage élevé des membres du Tribunal spécial n'avait pas de formation juridique et n'était pas lié par les lois en vigueur⁵¹. La plupart des mesures prises par les pouvoirs publics, notamment la création de tribunaux, relevaient plutôt du fait accompli que de l'application de la loi, ce qui minait complètement l'état de droit⁵².

27. La Rapporteuse spéciale a recommandé au Gouvernement érythréen de rétablir et de respecter l'état de droit, en particulier en instituant un système judiciaire indépendant et transparent, en mettant en place des mécanismes de contrôle et de régulation propres à prévenir les abus de pouvoir et en garantissant l'accès de tous à la justice⁵³.

28. Le 6 juillet 2012, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Gouvernement érythréen d'assurer aux détenus un accès libre et équitable à un système judiciaire indépendant et d'autoriser les avocats à avoir accès aux détenus⁵⁴.

29. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée a signalé qu'il n'existait pas de mécanismes internes ou d'organes habilités à demander des comptes aux responsables présumés de violations des droits de l'homme. Le fait que les autorités érythréennes n'ouvrent pas d'enquête, ne punissent pas les auteurs de ces violations et n'assurent pas réparation aux victimes contribuait à maintenir un climat d'impunité qui minait la crédibilité du système de justice pénale du pays⁵⁵. La Rapporteuse spéciale a recommandé au Gouvernement érythréen de faire en sorte que les auteurs de violations aient à répondre de leurs actes en ouvrant immédiatement des enquêtes sur toutes les allégations de violences commises par la police et les membres des services de sécurité ainsi que par d'autres agents publics; à traduire les auteurs présumés de ces actes en justice, en particulier ceux qui avaient d'autres personnes sous leurs ordres; et d'assurer une réparation adéquate aux victimes⁵⁶.

D. Droit à la vie de famille

30. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée a signalé qu'un grand nombre de mineurs non accompagnés passaient la frontière, souvent à l'insu de leurs proches. Ces enfants invoquaient des problèmes familiaux et les difficultés inhérentes aux familles dirigées par un enfant, lesquelles découlaient de l'absence prolongée des parents qui, en tant que soldats, se trouvaient généralement soit dans un camp militaire, soit en détention, soit en exil. En outre, l'absence de possibilités d'étudier et la crainte d'être enrôlés de force pour accomplir leur service militaire pendant une période indéterminée étaient les principales raisons pour lesquelles ces enfants avaient décidé de fuir le pays⁵⁷.

E. Liberté de circulation

31. Le Conseil des droits de l'homme a fermement condamné les graves restrictions à la liberté de circulation, notamment la détention arbitraire de personnes arrêtées alors qu'elles tentaient de fuir le pays ou parce qu'elles étaient soupçonnées d'avoir l'intention de le faire⁵⁸.

32. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée a souligné que les possibilités de se déplacer à l'intérieur du pays étaient extrêmement limitées et qu'une autorisation de voyage, difficile à obtenir, était nécessaire. Les contrôles étaient fréquents aux postes mis en place entre les villes. La liberté de voyager à l'étranger était soumise à un contrôle encore plus strict. Des visas de sortie étaient nécessaires et ces documents n'étaient pas délivrés aux hommes de 18 à 54 ans ni aux femmes de 18 à 47 ans. D'après des informations, des demandes de visas de sortie soumises au nom d'enfants de 5 ans auraient été rejetées. Les Érythréens vivant à l'étranger qui souhaitaient retourner dans leur pays étaient contraints de s'acquitter de «l'impôt de la diaspora», soit 2 % de leur revenu, qui était souvent levé par des agents officieux de l'État et qui s'accompagnait de menaces ainsi que de tentatives de harcèlement et d'intimidation⁵⁹.

F. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

33. Le Conseil des droits de l'homme a fermement condamné les graves restrictions à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté de l'information, à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et au droit de réunion pacifique et à la liberté d'association⁶⁰. Il a demandé au Gouvernement érythréen de garantir à chacun le droit à la liberté d'expression, de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, ainsi que le droit de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association⁶¹.

34. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée a indiqué que le Gouvernement érythréen reconnaissait officiellement quatre religions: l'Église évangélique d'Érythrée, l'Église orthodoxe d'Érythrée, l'Église catholique romaine et l'islam sunnite. Les adeptes de confessions religieuses non reconnues, dont les Témoins de Jéhovah et les Églises évangélique et pentecôtiste, étaient soumis à des restrictions draconiennes, subissaient des persécutions et pouvaient se voir refuser des services administratifs, notamment lorsqu'ils demandaient une carte d'identité nationale. Ils étaient régulièrement arrêtés, détenus et torturés et soumis à d'intenses pressions tendant à leur faire abjurer leur foi⁶².

35. La Rapporteuse spéciale a indiqué que les objecteurs de conscience n'étaient pas exemptés du service militaire en Érythrée, raison pour laquelle de très nombreux témoins de Jéhovah se trouvaient en détention, leur religion leur interdisant de porter une arme⁶³. Le Conseil des droits de l'homme a demandé au Gouvernement de prendre des dispositions concernant l'objection de conscience au service militaire⁶⁴.

36. La Rapporteuse spéciale a signalé qu'il n'existait pas d'organes de presse ou de médias indépendants dans le pays. Les journalistes ne critiquaient pas les politiques publiques de peur de subir des représailles, de se faire arrêter, torturer ou placer en détention et de ne pas bénéficier des garanties d'une procédure équitable. Les chaînes de propagande du Ministère de l'information étaient la seule source interne de nouvelles. Le contenu et la circulation des informations étaient surveillés de près par des organes publics⁶⁵.

37. L'UNESCO a indiqué que les contenus diffusés par les médias étaient surveillés par le Ministère de l'information, qui contrôlait toutes les stations de télévision et de radio ainsi que les journaux, et qu'il n'y avait plus de stations privées depuis que les autorités les avaient interdites en 2001⁶⁶. L'UNESCO a invité le Gouvernement érythréen à respecter les normes internationales garantissant la liberté d'expression et la liberté de la presse et à faire en sorte que les journalistes et les personnes travaillant pour les médias puissent mener leurs activités librement et en toute sécurité⁶⁷.

38. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée a indiqué que la liberté d'association et de réunion était rigoureusement contrôlée. Toutes les organisations politiques ou civiles et les organisations non gouvernementales (ONG) indépendantes étaient interdites, à l'exception de celles qui relevaient de l'État. Il n'était pas permis de constituer des partis politiques ou des associations privées et les personnes qui souhaitaient organiser un rassemblement public devaient se faire délivrer une autorisation; sans cela, les rassemblements publics réunissant plus de sept personnes étaient interdits⁶⁸.

39. La Rapporteuse spéciale a indiqué qu'Internet était peu accessible. Son taux de pénétration étant inférieur à 4 % et la population y avait principalement accès dans les cybercafés d'Asmara et d'autres grandes villes. Les internautes étaient surveillés de près et certains auraient été arrêtés au début de 2011. Il n'existait pas de services de téléphonie ni de possibilités de connexion à Internet dans les zones rurales⁶⁹.

40. La Rapporteuse spéciale a recommandé au Gouvernement érythréen de respecter pleinement la liberté d'expression, d'opinion, d'association et de réunion pacifique en tant que fondements cruciaux de la démocratie; de mettre fin au harcèlement et aux tentatives d'intimidation dont étaient victimes des journalistes; d'autoriser la création de médias privés; et de délivrer des licences aux stations privées de radiodiffusion et de télévision⁷⁰.

G. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

41. Le Conseil des droits de l'homme a fermement condamné la conscription forcée de citoyens pour des périodes de service militaire de durée indéterminée, régime assimilable à du travail forcé. Il a demandé au Gouvernement érythréen de mettre un terme au régime du service militaire à durée indéterminée⁷¹.

H. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

42. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée a souligné que le Gouvernement érythréen avait des difficultés à atteindre le premier des objectifs du Millénaire pour le développement, à savoir l'élimination de l'extrême pauvreté et de la faim⁷².

43. La Rapporteuse spéciale a signalé que la production alimentaire était insuffisante en raison de la fréquence des sécheresses et du fait que le pays était entièrement tributaire des pluies, lesquelles étaient imprévisibles. Près des deux tiers de la population du pays dépendait de l'agriculture pluviale ou de l'élevage. Le cours des produits alimentaires serait monté en flèche, ce qui aurait rendu les produits de base inabordable et favorisé la généralisation du rationnement des denrées alimentaires. Les agriculteurs n'avaient le droit de vendre leurs produits qu'à l'État, et ce, à un prix dérisoire⁷³.

44. La Rapporteuse spéciale a indiqué que le système des tickets de rationnement était le seul moyen de s'approvisionner en denrées alimentaires de base et qu'il était une mesure parmi tant d'autres permettant d'exercer un contrôle sur la population. Dans nombre de villages, des personnes qui auraient pu travailler aux champs accomplissaient leur service militaire, ce qui contribuait à aggraver l'insécurité alimentaire. En outre, en raison de la politique d'autosuffisance suivie par le Gouvernement, les organisations d'aide humanitaire n'étaient pas autorisées à mener des activités en Érythrée⁷⁴.

45. La Rapporteuse spéciale a constaté que la militarisation excessive du pays affectait le tissu même de la société érythréenne et sa cellule de base, la famille. Le service militaire d'une durée illimitée privait les femmes et les hommes de leurs années les plus productives. Ceux qui étaient enrôlés dans l'armée étaient contraints de travailler sans être adéquatement rémunérés et ne pouvaient donc pas pourvoir aux besoins de leur famille ce qui, dans un pays comme l'Érythrée où nombre de personnes devaient se battre pour subvenir à leurs besoins élémentaires, exacerbait la précarité des conditions de vie⁷⁵.

46. La Rapporteuse spéciale a recommandé au Gouvernement érythréen de faire en sorte que le minimum essentiel de droits économiques, sociaux et culturels soit exercé par tous, en particulier le droit à l'alimentation, à l'eau et à la santé, en garantissant à la population des moyens durables de subsistance, en particulier dans les zones rurales⁷⁶.

I. Droit à la santé

47. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée a indiqué que le Gouvernement accomplissait des progrès constants en vue d'atteindre les quatrième, cinquième et sixième objectifs du Millénaire pour le développement, qui portaient sur la réduction de la mortalité infantile, l'amélioration de la santé maternelle et la lutte contre le

VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies, respectivement. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) s'employaient conjointement avec le Gouvernement érythréen à améliorer la santé des femmes dans le cadre d'une initiative visant à réduire la mortalité maternelle⁷⁷.

48. La Rapporteuse spéciale a signalé que l'état des établissements médicaux s'était détérioré au cours des dernières années, les hôpitaux manquant généralement de personnel et de matériel. Bien que le Gouvernement érythréen ait décidé de lancer un programme de décentralisation des services et des établissements de santé, des problèmes liés à la pénurie de personnel et de matériel persistaient, surtout dans les zones rurales⁷⁸.

J. Droit à l'éducation

49. Le Conseil des droits de l'homme a fermement condamné la pratique consistant à imposer à tous les enfants l'obligation d'effectuer la dernière année de leur scolarité dans un camp d'entraînement militaire⁷⁹. Il a demandé au Gouvernement érythréen de cesser d'imposer cette obligation à tous les enfants⁸⁰.

50. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée a souligné que, bien que l'éducation de base soit obligatoire et gratuite pour tous les enfants, les autorités contrôlaient les programmes scolaires de près. Les élèves, les parents ainsi que les enseignants indiquaient qu'une somme devait être versée une fois par an pour l'achat des fournitures scolaires et des uniformes. Pour des familles démunies, il était très difficile de déboursier cette somme en début d'année scolaire. Les universités régionales, qui étaient administrées par l'armée et qui accordaient une place importante à l'entraînement militaire et à l'endoctrinement politique, étaient les seuls établissements d'enseignement postsecondaires. Les élèves qui ne passaient pas l'examen de huitième année étaient enrôlés dans l'armée et envoyés au camp d'entraînement militaire de Wi'a, même s'ils étaient mineurs. Les élèves qui réussissaient l'examen de dixième année étaient transférés au camp de Sawa afin d'y suivre un entraînement militaire⁸¹.

51. La Rapporteuse spéciale a indiqué que l'Université d'Asmara, qui était l'unique établissement de ce type du pays, avait été fermée en 2006. Elle a recommandé au Gouvernement érythréen de garantir l'accès à l'éducation, en particulier à l'enseignement supérieur et universitaire, en rouvrant l'Université d'Asmara⁸².

52. L'UNESCO a relevé que la répartition des enseignants entre les six régions du pays se faisait au plan national et qu'en conséquence, elle était plus égale. Le nombre d'élèves par enseignant variait entre 30 et 53. Toutefois, les enseignants les moins expérimentés étaient affectés aux écoles les plus difficiles⁸³.

53. L'UNESCO a souligné que le programme d'enseignement depuis le jardin d'enfants jusqu'au niveau primaire avait été revu et que le programme révisé avait déjà été appliqué. La révision du programme d'enseignement secondaire était en cours. Des progrès avaient été accomplis pour ce qui est de l'amélioration du processus d'apprentissage et de la qualité de l'éducation. En outre, une étude avait été entamée en vue de proposer un enseignement dans la langue maternelle des élèves jusqu'au niveau primaire; auparavant, l'éducation en langue maternelle n'était proposée qu'au niveau élémentaire. À cette fin, une collaboration avec les partenaires et les acteurs concernés était nécessaire⁸⁴.

K. Minorités et peuples autochtones

54. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée a indiqué que des membres de la minorité afar avaient été victimes d'exécutions extrajudiciaires, de disparition forcée, de torture et de viol, que leurs moyens traditionnels de subsistance et leurs commerces avaient été détruits et qu'ils avaient été déplacés de force de leurs terres ancestrales. Des jeunes femmes appartenant à cette minorité avaient été contraintes de quitter leur famille pour des périodes prolongées afin de suivre un entraînement et d'accomplir leur service militaire, ce qui avait suscité des critiques⁸⁵. La minorité afar se considérait comme persécutée et victime de discrimination; depuis vingt ans, la région de l'Afar était en proie au sous-développement et à l'insécurité⁸⁶.

55. La Rapporteuse spéciale a indiqué que les Kunamas peuplaient les zones bordant la frontière sud de l'Érythrée et qu'ils se considéraient comme les premiers habitants de cette région. Ils vivaient de l'agriculture et de l'élevage. Depuis l'indépendance, des groupes importants de population provenant d'autres régions du pays, en particulier des hauts plateaux, avaient été encouragés à s'installer dans les zones traditionnellement habitées par les Kunamas. La politique publique de nationalisation des terres avait sapé le système foncier traditionnel des Kunamas, qui était fondé sur l'appartenance à un clan, et engendré des conflits au sujet de l'utilisation des terres entre les agriculteurs-éleveurs kunamas et les nouveaux arrivants⁸⁷.

56. D'après la Rapporteuse spéciale, les Kunamas affirmaient qu'ils avaient été marginalisés et ne bénéficiaient plus de certains services publics de base tels que les soins de santé et l'éducation dans les mêmes conditions que le reste de la population. Les exécutions extrajudiciaires, les arrestations et les détentions arbitraires, les décès en détention, les expropriations – avec pour conséquence la destruction de leur mode de vie traditionnel – et les déplacements forcés avaient été leur lot⁸⁸. En 2000, dans le contexte du différend frontalier qui avait opposé l'Érythrée à son voisin du sud, quelque 4 000 Kunamas érythréens avaient passé la frontière tandis que d'autres avaient cherché refuge dans d'autres régions du pays. Depuis, le nombre de personnes déplacées avait augmenté et les Kunamas étaient actuellement dispersés dans toute l'Érythrée et dans des camps de réfugiés situés dans un pays voisin⁸⁹.

L. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

57. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée a souligné que l'Érythrée était un pays générateur de flux de réfugiés, mais qu'elle était aussi un pays d'accueil pour les demandeurs d'asile et les réfugiés. Le Gouvernement s'efforçait de pourvoir aux besoins élémentaires des réfugiés, notamment en matière d'éducation et de soins de santé⁹⁰.

M. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

58. Le 21 octobre 2011, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, le Rapporteur spécial sur la question de la torture, le Vice-Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ont adressé une lettre au Gouvernement érythréen concernant leur étude conjointe sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Ils ont invité le Gouvernement érythréen à fournir des informations sur les mesures prises pour enquêter sur les allégations contenues dans ce document et, si celles-ci s'avéraient fondées, à remédier à la situation conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, à appliquer les recommandations pertinentes et à leur communiquer tout autre renseignement utile⁹¹.

Notes

- ¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Eritrea from the previous cycle (A/HRC/WG.6/6/ERI/2).
- ² The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|------------|---|
| ICERD | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination |
| ICESCR | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights |
| OP-ICESCR | Optional Protocol to ICESCR |
| ICCPR | International Covenant on Civil and Political Rights |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women |
| OP-CEDAW | Optional Protocol to CEDAW |
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment |
| OP-CAT | Optional Protocol to CAT |
| CRC | Convention on the Rights of the Child |
| OP-CRC-AC | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict |
| OP-CRC-SC | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography |
| OP-CRC-IC | Optional Protocol to CRC on a communications procedure |
| ICRMW | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD | Convention on the Rights of Persons with Disabilities |
| OP-CRPD | Optional Protocol to CRPD |
| CPED | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance |
- ³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art. 30.
- ⁴ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁵ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁶ International Labour Organization Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment.
- ⁷ International Labour Organization Convention No. 169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and Convention No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- ⁸ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva

- Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁹ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ¹⁰ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ¹¹ A/HRC/23/53, para. 28.
- ¹² UNESCO submission to the UPR on Eritrea, paras. 19 and 36.
- ¹³ *Ibid.*, para. 22.
- ¹⁴ A/HRC/23/53, para. 37.
- ¹⁵ A/HRC/23/53, para. 107 (b) and (c).
- ¹⁶ Human Rights Council resolution 23/21, para. 3 (l).
- ¹⁷ A/HRC/23/53, para. 38.
- ¹⁸ A/HRC/23/53, para. 8.
- ¹⁹ Human Rights Council resolution 23/21, p. 2, 15th preambular para.
- ²⁰ *Ibid.*, para. 6.
- ²¹ A/HRC/23/53, para. 29.
- ²² A/HRC/23/53, para. 107 (w).
- ²³ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CMW | Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD | Committee on the Rights of Persons with Disabilities |
| CED | Committee on Enforced Disappearances |
| SPT | Subcommittee on Prevention of Torture |
- ²⁴ For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- ²⁵ A/HRC/23/53, para. 31.
- ²⁶ *Ibid.*, para. 107 (w).
- ²⁷ Opening Statement by Navi Pillay, High Commissioner for Human Rights, to the Human Rights Council 20th Special Session, Geneva, 18 June 2012, available from <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12245&LangID=E>.
- ²⁸ Human Rights Council resolution 23/21, para. 3 (j).
- ²⁹ A/HRC/23/53, para. 107 (x).
- ³⁰ *Ibid.*, para. 68.
- ³¹ Human Rights Council resolution 23/21, para. 2 (a).
- ³² *Ibid.*, para. 3 (a).
- ³³ A/HRC/23/53, para. 43.
- ³⁴ *Ibid.*, para. 107 (e).
- ³⁵ *Ibid.*, para. 54.
- ³⁶ *Ibid.*, para. 107 (l).
- ³⁷ *Ibid.*, para. 107 (j).
- ³⁸ *Ibid.*, para. 51.
- ³⁹ *Ibid.*, para. 52.
- ⁴⁰ *Ibid.*, para. 50.
- ⁴¹ *Ibid.*, paras. 45 and 46.
- ⁴² *Ibid.*, para. 107 (i).
- ⁴³ A/HRC/22/67, p 50.
- ⁴⁴ A/HRC/23/53, para. 70.

- 45 Ibid., para. 70.
46 Ibid., para. 71.
47 Ibid., para. 56.
48 Ibid., para. 107 (k).
49 A/HRC/16/52/Add.1, p. 112.
50 A/HRC/23/53, para. 35.
51 Ibid., para. 40.
52 Ibid., para. 41.
53 Ibid., para. 107 (d).
54 Human Rights Council resolution 20/20, para. 2 (c).
55 A/HRC/23/53, para. 99.
56 Ibid., para. 107 (n).
57 Ibid., para. 72.
58 Human Rights Council resolution 23/21, para. 2 (d).
59 A/HRC/23/53, para. 67.
60 Human Rights Council resolution, para. 2 (b).
61 Ibid., para. 3 (f).
62 A/HRC/23/53, paras. 64 and 65.
63 Ibid., para. 66.
64 Human Rights Council resolution 23/21, para. 3 (d).
65 A/HRC/23/53, paras. 58 and 59.
66 UNESCO submission to the UPR on Eritrea, para. 25.
67 Ibid., para. 41.
68 A/HRC/23/53, paras. 61 and 62.
69 A/HRC/23/53, para. 60.
70 A/HRC/23/53, para. 107 (o).
71 Human Rights Council resolution 23/21, para. 2 (c).
72 A/HRC/23/53, para. 83.
73 Ibid., para. 87.
74 Ibid., para. 88.
75 Statement by Sheila B. Keetharuth, Special Rapporteur on the situation of human rights in Eritrea, to the 23rd session of the Human Rights Council, Geneva, 4 June 2013, available from <https://extranet.ohchr.org/sites/hrc/HRCSessions/RegularSessions/23rdSession/Pages/OralStatement.aspx?MeetingNumber=20&MeetingDate=04/06/2013>.
76 A/HRC/23/53, para. 107 (s).
77 Ibid., paras. 84 and 85.
78 Ibid., para. 86.
79 Human Rights Council resolution 23/21, para. 2 (c).
80 Ibid., para. 3 (d).
81 A/HRC/23/53, para. 89.
82 Ibid., paras. 89 and 108 (t).
83 UNESCO submission to the UPR on Eritrea, para. 8.
84 UNESCO submission to the UPR on Eritrea, para. 18.
85 A/HRC/23/53, para. 77.
86 Ibid., para. 78.
87 Ibid., paras. 79 and 80.
88 Ibid., para. 81.
89 Ibid., para. 82.
90 Ibid., para. 91.
91 A/HRC/19/44, p. 104.
-